

Augmentation
du capital-
actions et de
la faculté
d'emprunt.

b) Lorsqu'un bill augmente, à la fois, le capital-actions et la faculté d'emprunt d'une compagnie, le droit additionnel est perçu sur les deux.

Le bill ne
peut franchir
d'autre étape
avant le paye-
ment des
droits et
frais.

(6) Si, à quelque phase du bill, il y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de sa faculté d'emprunt, le bill en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas soldé les frais occasionnés par cette modification.

Interprétation.

(7) Dans le présent article, l'expression «capital-actions projeté» comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le bill; et quand un bill porte faculté d'augmenter à quelque époque le chiffre du capital-actions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de l'augmentation projetée, dont le bill fait mention.

Les frais
s'appliquent
aux bills
émanant du
Sénat.

(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux bills privés qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un bill privé de ce genre a été